

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCOT, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SUZZONI. — Audience du 22 juin.

Questions électorales. — Difficultés sur la date précise de la promulgation en Corse de la loi du 19 avril.

Dans les arrondissemens électoraux où le nombre des électeurs ne s'élevant pas à 150 doit être complété par les plus imposés au-dessous de 200 fr., on ne peut opposer aucune forclusion au contribuable ayant un droit éventuel à l'inscription, pour n'avoir pas réclamé de l'autorité administrative son inscription sur la liste, et n'avoir pas produit ses pièces à l'appui. Ainsi tout individu qui se trouve payer une somme supérieure à celle de l'électeur le moins imposé, porté sur la liste publiée par le préfet, en exécution de l'art. 71 de la loi du 19 avril 1831, a le droit de saisir de plano la Cour royale d'une demande en inscription sur cette liste, encore qu'il n'ait fait aucune réclamation devant le préfet dans le délai de quinzaine, déterminé par l'art. 70, si d'ailleurs sa demande a été portée devant la Cour le 35<sup>e</sup> jour au plus tard après la promulgation de la loi.

La promulgation de la loi du 19 avril, insérée au bulletin, n'a été réputée connue en Corse que le 10 mai; ce n'est que de cette époque que le délai de 35 jours accordé par l'art. 73 de la loi a commencé à courir.

Les deux collèges électoraux du département de la Corse ne fournissant pas une liste de 150 individus payant 200 fr. de contributions, il y a nécessité de compléter ce nombre par les plus imposés au-dessous de cette somme. Le 3 juin, le préfet publia la liste des 150 pour l'arrondissement de Bastia. Le minimum du cens électoral descendait à 97 fr. 88 c. Le sieur Belgodère, qui prétendait payer 143 fr. 30 c., surpris de ne pas voir son nom figurer sur la liste, s'est pourvu devant la Cour royale pour faire ordonner son inscription. L'assignation donnée au préfet était du 10 juin. La cause, en cet état, présentait à résoudre les deux questions énoncées ci-dessus.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Gavini, et les conclusions conformes et développées avec beaucoup de talent, de M. Flandin, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est un principe non contesté, en droit, que personne ne peut se forclorre soi-même, ou, en d'autres termes, qu'aucun justiciable ne peut encourir la déchéance d'un droit quelconque, s'il n'a pas été mis en demeure, soit par l'expression formelle de la loi, soit par le fait des parties intéressées à le forclorre;

Attendu que si l'art. 70 de la loi du 25 avril dernier a fixé le délai de quinze jours à partir de celui où la promulgation aurait été légalement réputée connue pour requérir les inscriptions sur la liste additionnelle, en ajoutant que ce délai expiré, elles ne seraient plus admises, il paraît évident que cet article n'est applicable qu'aux électeurs payant 200 fr., ainsi qu'à ceux mentionnés en l'art. 5 de la même loi, puisqu'il ne prévoit que le cas des réclamations des citoyens qui ont déjà acquis le droit électoral, tandis que le droit des cent cinquante plus imposés n'est qu'éventuel et ne prend naissance que du jour où le préfet déclare n'avoir pas trouvé dans l'arrondissement un nombre suffisant d'individus ayant la capacité électorale, et qu'il doit compléter ce nombre en appelant les citoyens les plus imposés;

Attendu que dans les cas ordinaires la déclaration du préfet a lieu le 15 du mois d'août de chaque année, et les réclamations des citoyens omis peuvent lui être adressées jusqu'au 30 septembre, ce qui fait qu'ils ont un délai de quarante-cinq jours pour faire valoir leurs droits pardevant l'administration elle-même; mais dans le cas exceptionnel que présente l'espèce, cette déclaration du préfet, résultant de la liste additionnelle qu'il a publiée le 2 juin dernier, a placé les ayant-droit dans l'impossibilité de pouvoir recourir par-devant lui, afin de lui faire réparer les omissions; car l'art. 74 de ladite loi du 25 avril, lui interdit tout changement, s'il ne lui est ordonné par arrêt de la Cour royale, d'où il suit que, lorsque Jacques Belgodère a eu connaissance qu'il avait droit de réclamer son inscription sur la liste, se trouvant l'un des cent cinquante plus imposés de l'arrondissement électoral, le préfet ne pouvait plus connaître de sa réclamation, et que dès lors Belgodère ne pouvait se pourvoir que devant la Cour;

Attendu qu'aucune disposition de la loi d'avril dernier, n'exclut le droit de recourir directement pardevant la Cour royale; que cette action directe paraît, au contraire, résulter de la teneur des articles 73 et 74 de la même loi; le premier de ces articles, surtout, accorde ce droit aux tiers qui réclament contre les inscriptions, à plus forte raison il doit être accordé aux citoyens personnellement intéressés;

Attendu qu'en admettant un système contraire, on oblige-

rait presque tous les contribuables qui ne peuvent pas savoir jusqu'à quel point le taux peut descendre, d'adresser leurs réclamations au préfet, et ce magistrat de répondre à chaque réclamation par un arrêté, ce qui entraverait la marche administrative, et le mettrait dans l'impossibilité de publier la liste dans le délai de dix jours qui lui a été fixé par la loi;

Attendu que s'il y avait doute, il faudrait toujours interpréter la loi dans un sens favorable à la demande, s'agissant en l'espèce, d'une question électorale, et par conséquent d'une matière privilégiée;

Attendu que la demande de Belgodère a été introduite dans le délai de trente-cinq jours, conformément à l'art. 73 précité; car la loi électorale du 25 avril a reçu son exécution à Paris le 25 du même mois, savoir, un jour après sa date, et comme, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> du Code civil, il faut augmenter ce délai d'un jour par chaque dix myriamètres; que par ordonnance royale du 7 juillet 1824, la distance de Paris au chef-lieu de la Corse, a été fixée à 145 myriamètres; qu'il faut, par conséquent, ajouter au délai ordinaire d'un jour, celui de quinze jours pour la distance; il en résulte que la promulgation de ladite loi était réputée connue en Corse le 10 mai, et que Belgodère ayant assigné le préfet le 10 juin, a dirigé sa réclamation le 3<sup>e</sup> jour après ladite promulgation;

Par ces motifs, la Cour déclare la demande de Jacques Belgodère recevable, et ordonne son inscription sur la liste électorale.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 16 juin.

### BIOGRAPHIE DE LA POLICE FRANÇAISE. — USURPATION DE NOM.

Au commencement de 1829, lorsque les biographies faisaient encore fortune auprès des lecteurs, M. de Saint-Edme, écrivain connu par plusieurs productions littéraires, entreprit l'*Histoire de la police française*. L'ouvrage était encore sur le métier, lorsqu'un sieur Lhomme, séduit par le titre pompeux de *Biographie des lieutenans-généraux, ministres, directeurs-généraux, préfets et principaux agens de la police en France*, se présenta chez l'auteur, et fit l'acquisition du manuscrit qu'il paya 2,400 fr. et fit imprimer à 3,000 exemplaires.

Devenu propriétaire de la *Biographie*, Lhomme sentit bientôt pour le débit de son livre, le besoin d'un libraire qui consentit à s'en faire l'éditeur ou le dépositaire, et se chargea de le placer dans le commerce. Le sieur Amable-Costes, dont les relations de librairie sont étendues, et qui jusque-là avait été chargé de la mise en vente des précédens ouvrages de M. de Saint-Edme, lui fut indiqué. Plusieurs entrevues eurent lieu entre eux, des lettres furent échangées; mais, en définitive, les propositions que Lhomme fit à Costes parurent à ce dernier si peu avantageuses, qu'il les rejeta, et refusa son intervention.

Malgré cette rupture de leurs négociations, Lhomme fit paraître la *Biographie* avec le nom de Costes, comme libraire-éditeur, ou du moins dépositaire. Elle se vendit mal, et Lhomme, trompé dans ses projets de spéculation, fut obligé, pour rentrer dans ses fonds, de la faire colporter, annoncer par des crieurs à tous les coins de rue, et vendre à 19, 20 et 29 sous, en un mot à tous prix. Quelques colporteurs, pour engager les acheteurs, allaient jusqu'à présenter l'ouvrage comme provenant d'une faillite.

Prévenu par quelques amis de l'abus que Lhomme faisait de son nom, du préjudice que pouvait causer à son crédit et à son commerce le mode de vente au rabais de la *Biographie* annoncée comme sortant de son magasin, Amable Costes a appelé Lhomme devant les magistrats, auxquels il a demandé :

La suppression de son nom sur tous les exemplaires de la *Biographie*, sinon leur confiscation par les voies légales;

La réparation du préjudice que lui ont fait éprouver l'usurpation de son nom, la vente au rabais et le colportage du livre attribué à sa maison, et l'annonce qu'il provenait de faillite;

Enfin l'affiche du jugement à intervenir.

M<sup>o</sup> Moulin, son avocat, a développé ces conclusions en ces termes : « Les biographes ont exploité chez nous tour à tour la cour et la ville; nos illustrations éteintes et nos gloires modernes leur ont fourni la matière de nombreux volumes. *Les dames de la cour, les maîtresses de nos rois*, les duègnes et les amoureuses de nos théâtres, les filles de joie, ont eu leur biographie :

la police devait avoir la sienne. Ce fut M. de Saint-Edme qui se chargea de cette tâche.

» L'ouvrage n'était pas encore terminé lorsqu'un sieur Lhomme, qui courait après les spéculations de librairie, se présenta chez l'auteur et s'empessa de traiter avec lui du manuscrit.

» Ce livre avait des élémens de succès; il contenait l'histoire de la police depuis 1667 jusqu'en 1828, depuis le lieutenant-général Nicolas DE LA REYNIE jusqu'au préfet M. DEBELLEME, et le talent de l'auteur avait su jeter avec bonheur dans quelques chapitres des faits peu connus, des anecdotes piquantes, des révélations curieuses; mais le temps des biographies était passé, leur vogue était tombée, et l'ouvrage resta en magasin.

» Lhomme, qui voyait ses espérances déçues, s'imagina de le faire colporter dans tout Paris, et bientôt l'on rencontra la *Biographie de la police française* sur le boulevard et sur les quais; des affiches en gros caractères l'annonçaient à vendre au rabais, enfin des crieurs l'offraient aux passans à 29, 20 et même 19 sous, en un mot à tout prix. C'était, disaient-ils, une excellente occasion, et ils expliquaient le bon marché du livre par la faillite de l'éditeur.

Reentrant dans l'exposé des faits déjà connus, M<sup>o</sup> Moulin fait remarquer que Costes est resté étranger à toutes les spéculations de Lhomme, aux conventions intervenues entre lui et M. de Saint-Edme, à l'acquisition du manuscrit, à son impression et à sa vente;

Que néanmoins, et sans son assentiment, Lhomme s'est emparé de son nom, sous lequel il a fait paraître la *Biographie*, qu'il a ainsi attribuée dans le commerce à sa maison, bien qu'elle fut étrangère à cette publication.

Justifiant ensuite chacun de ces trois chefs de conclusions; sur le premier relatif à la suppression du nom, l'avocat établit que le nom est pour celui qui le porte une véritable propriété, dont il ne peut être dépossédé, et qu'un tiers ne saurait lui ravir; que Costes a donc le droit de réclamer contre l'usurpation que Lhomme a faite de son nom, et d'en demander la radiation sur tous les exemplaires de la *Biographie*.

Arrivant au deuxième chef relatif aux dommages-intérêts, M<sup>o</sup> Moulin s'attache à démontrer le préjudice qu'ont fait éprouver au crédit et aux relations commerciales de Costes la vente au rabais et à tous les coins des rues de l'ouvrage de M. de Saint-Edme, et l'annonce qu'il provenait d'une faillite, lorsqu'il portait le nom de sa maison.

L'avocat prouve la justice du troisième chef, qui a trait à l'affiche du jugement, en faisant observer qu'il en est de la publicité comme de la lance d'Achille; qu'elle seule peut guérir les blessures qu'elle a faites; que c'est publiquement qu'ont eu lieu et la vente au rabais, et le colportage, et l'annonce que l'ouvrage venait d'une faillite; que c'est donc à la publicité à faire justice de ces actes nuisibles à Costes, et de ces allégations mensongères.

Après un court résumé de ses moyens, M<sup>o</sup> Moulin termine ainsi : « Le commerce qui ne trouve pas son compte dans les révolutions, a plus que jamais besoin de confiance et de protection. Froissé par la crise politique qui l'a assailli, il a éprouvé déjà assez de pertes, sans en avoir encore à craindre de la cupidité de ces corsaires de librairie, qui ne savent respecter aucun droit, et sacrifier à leurs intérêts, bonne foi, loyauté, propriété.... »

» Le commerce trouvera dans les progrès de la raison publique, dans l'accord du trône et du pays une garantie contre le retour d'une révolution, comme il en trouvera une dans votre justice contre les brigandages des forbans littéraires. »

M<sup>o</sup> Werwoort, avocat de Lhomme, commence par montrer son client, honnête bourgeois du Marais, et tout à fait étranger à la librairie, comme la première victime d'une mauvaise spéculation; puis, après avoir rappelé les faits du procès, abordant immédiatement la discussion, il s'efforce d'établir que c'est au su et du consentement de Costes que Lhomme a mis dans le commerce la *Biographie* sous son nom; que du reste cette annonce n'était pas de nature à porter atteinte à son crédit.

S'expliquant sur la demande en dommages-intérêts, M<sup>o</sup> Werwoort soutient que le préjudice dont Costes réclame la réparation, n'est rien moins que constaté; qu'il ne saurait résulter ni de l'annonce de l'ouvrage au-dessous du cours, ni de la vente au rabais, puisque ce mode de placement était de la part de Lhomme l'exercice d'un droit de propriété; enfin que chaque jour les premières maisons de commerce de Paris adoptent ce genre de vente, et que Costes est d'autant moins fondé à se plaindre, qu'il n'est pas indiqué comme éditeur, mais seulement comme dépositaire de la *Biographie*.

Après les répliques de M<sup>es</sup> Moulin et Werwoort, M. de Gérando, remplissant les fonctions du ministère public, a reproduit, avec sa lucidité accoutumée, le système plaidé par Amable Costes; mais le Tribunal, n'adoptant qu'en partie ses conclusions, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la demande principale de Costes, à l'égard de la suppression de son nom, attendu que l'homme ne prouve pas qu'il ait été autorisé par Costes, à l'indiquer comme libraire sur l'ouvrage intitulé: *Biographie de la Police française*;

A l'égard des dommages-intérêts et affiches, attendu qu'il est établi en fait que Costes a su avant la publication de l'ouvrage que son nom était porté sur le titre, et qu'il l'a laissé livrer au commerce en cet état, sans réclamation;

Attendu que le fait isolé de la mise en vente de cet ouvrage au rabais n'était pas de nature à porter atteinte au crédit de Costes;

Attendu que Costes ne prouve pas que ce rabais ait été motivé sur la faillite du libraire-éditeur;

Le Tribunal fait défense à l'homme de publier à l'avenir, avec l'indication d'Amable-Costes, comme libraire, l'ouvrage intitulé *Biographie de la Police française*; ordonne qu'il supprimera cette indication sur les exemplaires qu'il met en vente; autorise Costes à faire saisir par tous commissaires de police qui en seront requis, les exemplaires dudit ouvrage qui seraient livrés au commerce avec son nom, mais à l'effet seulement de faire faire cette suppression par le commissaire de police;

Déclare Costes non recevable et mal fondé dans le surplus de ses demandes et conclusions;

Condamne l'homme aux deux tiers des dépens, et Costes au tiers restant.

Audience du 9 juillet.

(Présidence de M. Debelleyme.)

Procès contre M. Rotschild, pour transfert indûment fait d'une inscription de rente de 100 fr.

On ne peut nier que le nom de la partie et la monicité de l'intérêt pécuniaire agité dans la cause, contrastent singulièrement avec la gravité des allégations. Voici les faits, tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Amyot pour le demandeur.

M. le baron Rotschild, comme commissaire liquidateur du gouvernement autrichien, était inscrit au grand-livre de la dette publique pour une rente de 100 fr. 5 p. o/o consolidés, due à un sieur Giove, Italien. Giove céda cette créance en 1818 à un sieur Cunietti; celui-ci la transporta en 1819 à un sieur Laffèche, qui l'abandonna lui-même en 1824 au sieur Levasseur. Tous ces divers transports furent signifiés à leur date au Trésor royal, et de nombreuses démarches furent faites auprès de M. Rotschild, à l'effet d'obtenir de lui le transfert de la rente dont il s'agit au nom du dernier cessionnaire. M. Rotschild s'y refusa toujours sous divers prétextes, et enfin, le 6 janvier 1830, le sieur Levasseur l'assigna devant le Tribunal de première instance de la Seine, pour se voir condamner à faire le transfert de ladite rente en son nom. L'instance s'engagea; l'avoué de M. Rotschild signifia des conclusions tendantes à communication de pièces, et l'affaire était près d'être plaidée à la 1<sup>re</sup> chambre, lorsque le 15 mai, M. Rotschild, sans égard à la réclamation du sieur Levasseur qui n'était pas encore jugée, fit le transfert de la rente dont il s'agit au nom de Giove, premier cédant; de sorte que ce dernier put disposer de la rente comme il le jugea à propos, et s'empressa de la dénaturer pour la soustraire au cessionnaire. Quant à lui, étranger, sans propriétés en France, il ne pouvait offrir aucune garantie pour assurer le recours du sieur Levasseur. Ensuite M. Rotschild signifia des conclusions par lesquelles il prétendit qu'ayant opéré le transfert au nom de Giove, Levasseur n'avait plus rien à lui demander. Il se fonda sur ce que Levasseur ne lui ayant pas fait signification d'une copie de son transport, il avait pu, aux termes de l'art. 1691 du Code civil, se libérer valablement envers Giove; cédant.

M<sup>e</sup> Amyot s'est présenté aujourd'hui pour le sieur Levasseur, et a soutenu que l'assignation donnée le 6 janvier 1830, quatre mois avant le transfert fait par Rotschild à Giove, avait suffisamment fait connaître son transport à M. Rotschild. Il a demandé l'annulation du transfert fait à Giove, comme étant le résultat d'un concert entre ce dernier et le baron Rotschild, pour priver le sieur Levasseur de ses droits.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné le sieur Rotschild à rembourser au sieur Levasseur le montant de la rente dont il s'agit.

### JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 9 juillet.

Plainte en diffamation dirigée par M. Baradère, ex-cuteur testamentaire de M. l'abbé Grégoire, contre les gérans du Correspondant et de la Quotidienne.

MM. Barbier et de Brian, l'un gérant du Correspondant, l'autre de la Quotidienne, répondent aux questions d'usage. M. de Brian a été transféré de la maison de santé où il est détenu pour plusieurs condamnations politiques.

M<sup>e</sup> Flayolle, avocat du Correspondant, se lève et dit: « Ce procès est désormais sans objet. Une lettre a été écrite à M. Baradère par les rédacteurs du Correspondant; cette lettre désavoue formellement un article qu'ils ont eux-même blâmé les premiers. Ils espèrent que cette rétractation suffira à M. Baradère; ils sont

prêts à l'insérer dans leur journal, en exprimant le regret que, par suite de circonstances étrangères à leur volonté, des attaques si peu conformes au ton habituel du journal se soient trouvées dans ses colonnes. Si ces explications ne suffisaient pas au plaignant, c'est que sans doute il ne veut pas renoncer au panégyrique sur lequel il a compté. »

M. Baradère: Cette rétractation tardive ne me satisfait pas. Je demande la punition des journaux qui m'ont calomnié.

M<sup>e</sup> Ch. Ledru, avocat de M. Baradère, prend des conclusions tendantes à 300 fr. de dommages-intérêts contre les journaux incriminés: M. Baradère déclarant sur l'honneur, qu'il destine cette somme, partie aux blessés de juillet, partie à des prêtres vieux et infirmes, interdits par l'archevêque de Paris.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Ledru, je veux prouver à mon adversaire qu'il n'est pas dans la pensée de M. Baradère de se faire une tribune de cette enceinte où il est venu non pour chercher des apologies, mais pour demander justice d'une diffamation que l'avocat du Correspondant lui-même désavoue au nom de ses clients. Je renonce donc volontiers à tout ce que j'aurais pu dire pour vous faire connaître une vie consacrée au bien. Elle est désormais absoute par ceux qui l'avaient calomniée les premiers: elle a obtenu assez de témoignages d'estime pour n'avoir pas besoin des panégyriques de la police correctionnelle. »

Le défenseur retrace rapidement les faits de la cause; il rappelle les passages de l'article où M. Baradère est désigné comme ayant été chassé de Tarbes où il n'aurait laissé que des dettes scandaleuses.

En réponse à ces diffamations, M<sup>e</sup> Ledru donne lecture d'attestations honorables envoyées spontanément à M. Baradère par les personnes les plus recommandables de Tarbes. Parmi ces personnes figurent le procureur du Roi, son substitut, les maire, adjoints, tous les officiers de la garde nationale, etc., etc.

« Voilà, dit M<sup>e</sup> Ledru, quelque chose qui parle plus éloquemment que toutes les plaidoiries.

« Les journaux incriminés désavouent aujourd'hui les diffamations dont M. Baradère a été l'objet; mais ce repentir peut-il effacer le tort causé à un homme honorable placé depuis plus d'un mois sous de pareilles calomnies? »

M<sup>e</sup> Ledru, tant en avouant que la rétractation des prévenus peut être prise en considération, persiste dans ses conclusions, en priant le Tribunal d'entendre quelques observations de M. Baradère.

M. l'abbé Baradère prend la parole; il commence la lecture d'un discours où il annonce que ce n'est point au nom de la foi qu'il est persécuté, mais par des passions haineuses.

« C'était au nom de la foi, dit-il, qu'un pontife romain faisait au roi d'Espagne concession et octroi du continent américain, et que des moines féroces ordonnaient froidement le massacre de trente millions d'indiens. C'est au nom de la foi qu'on décrétait la Saint-Barthélemy... »

M. le président: Votre avocat a exposé la cause; si vous voulez parler de choses qui lui soient étrangères, je ne puis vous conserver la parole.

M. Baradère: Je passe ce qui est étranger, je viens à ce qui concerne M. l'abbé Grégoire.

« Un homme qui, à son lit de mort, déclare vouloir mourir dans le sein de l'Eglise, qui soumet à son jugement ses ouvrages et ses écrits, qui distribue ses biens aux établissements consacrés à la bienfaisance, laisse 4,000 fr. destinés à des prières pour ses calomnieux morts et vivans, partage sa bibliothèque entre les établissements publics, et demande avec instance à être déposé sur la paille pour mourir en pénitent... cet homme n'est point un impie, un schismatique indigne des prières des fidèles. S'il l'avait fallu, moi tout seul, j'eusse accompagné le cercueil pour bénir la terre qui devait le recevoir. Un coup d'œil rapide sur la conduite du clergé réfractaire vous prouvera l'orthodoxie de M. Grégoire... »

M. le président: Nous ne pouvons être juges de l'orthodoxie de personne: veuillez vous renfermer dans la cause.

M. Baradère: On a parlé de prêtres apostats: il m'importe de prouver que ni M. Grégoire ni ses amis ne sont apostats.

M. le président: Quand vous seriez apostat (ce qui certainement n'est pas, et le Tribunal tout entier le déclare), ce ne serait pas là une injure.

M<sup>e</sup> Charles Ledru invite M. Baradère à s'asseoir. « Messieurs, dit-il, vous avez compris quelle impression dut éprouver M. l'abbé Baradère à des attaques dirigées contre un grand citoyen qui l'honora toujours de son estime et de son amitié. En ce moment encore c'est moins sa propre cause qui l'occupe que le besoin de venger M. l'abbé Grégoire des insultes qui n'ont pas épargné sa tombe. Puisque le Tribunal désire qu'il se renferme dans son procès personnel, il se résignera; du moins personne ne pourra l'accuser d'avoir gardé le silence dans une occasion qui s'offrait à lui de défendre la mémoire de son bienfaiteur et de son second père. »

M<sup>e</sup> Flayolle: Je ne devais point prendre la parole. Ce qui m'y engage, c'est le discours de M. Baradère. Il est vrai que vous l'avez invité à ne pas continuer ce morceau d'éloquence, véritable panorama vivant où devaient figurer tour à tour les Albigeois, la Saint-Barthélemy et sans doute l'histoire entière du monde.

« Je répondrai à M. Baradère que les attaques auxquelles il allait se livrer contre les hommes qui se servent de la religion comme d'un masque, ne peut s'appliquer au Correspondant. Consacré aux graves discussions de liberté politique et religieuse, ce journal est

assez haut dans l'estime publique pour n'avoir rien à craindre de pareilles incriminations. »

L'avocat explique par quelle circonstance l'article inséré dans le numéro du 31 mai a échappé à la censure du conseil des rédacteurs. Il invoque comme circonstance très atténuante cette autre considération que l'article a été écrit sous l'influence de l'indignation qu'inspirait aux catholiques la profanation qui eut lieu à l'Abbaye-aux-Bois.

Enfin, il renouvelle le désaveu formel de cet article par les rédacteurs du Correspondant, sans vouloir, dit-il, excuser en rien la conduite de M. Baradère qu'il ne veut pas examiner, et à laquelle il ne peut donner des éloges.

M<sup>e</sup> Guillemin fait observer en faveur de la Quotidienne, qu'elle s'est bornée à répéter un article d'un journal digne, suivant lui, de toute confiance.

M<sup>e</sup> Ledru, dans sa réplique, a rappelé un trait bien honorable pour M. Baradère: il arrivait du Sénégal lorsqu'il apprit par les feuilles publiques qu'un de ses parens (M. Baradère) était impliqué dans la conspiration de Bories. Il accourt en toute hâte à Paris. A la faveur de son caractère de prêtre, il réussit, à cette cruelle époque de réaction, à triompher du plus implacable des douze jurés. Grâce à cette pieuse violation des lois de la part d'un prêtre chrétien; le coaccusé de Bories vit encore. Mais les opinions bien connues de M. Baradère lui ont suscité des inimitiés politiques qui ne pardonnent pas. C'est là sans doute la cause de toutes les sourdes calomnies auxquelles il est en butte. Il ne les craint pas, car il a à leur opposer une vie toujours pure et un caractère toujours honorable.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Frank Carré, avocat du Roi, a rendu un jugement par lequel,

Attendu que le journal le Correspondant a inséré, dans son numéro du 31 mai dernier, un article diffamatoire et calomnieux contre M. Baradère; et que la Quotidienne, en répétant cet article, a commis le même délit;

Le Tribunal condamne les sieurs Barbier et de Brian, gérans du Correspondant et de la Quotidienne, chacun en 25 fr. d'amende; condamne chacun d'eux à 100 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; ordonne que le présent jugement sera inséré dans un de leurs prochains numéros, et de plus, à leurs frais, dans deux journaux que M. Baradère désignera; le Tribunal les condamne, en outre, aux frais du procès.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURET. — Audience du 16 juin.

Sequestration de la jeune ouvrière Emilie, dans le couvent des Dames Blanches, à La Rochelle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 juin.)

O vous, bons habitans de Paris, qui croyez avoir seuls le privilège de vous étouffer le long d'un parapet, pour voir passer une escadre... de bois flotté; qui avez vu si souvent la foule s'entasser sous les arcades de l'Opéra, un jour de représentation gratis; venez avec moi sous les arcades du Palais de La Rochelle, et convenez que jamais chez vous ne s'est dessinée une queue plus compacte et plus pittoresque.

Malédiction! Quel métier que celui de concierge, un semblable jour! Voyez-vous courir, çà et là, cette pauvre dame Vatel, de l'air effaré d'un ministre, assailli tout-à-coup par le flot des solliciteurs qui vient de rompre la digue de la consigne? Hélas! c'est encore la fièvre des places qui agite tous ces bons Rochelais; chacun voudrait, par protection, en souffler une à ce public patient, entassé sur l'escalier depuis trois heures, et se dédommageant de son attente par ses lazzi et ses huées. Dans la rue, même concours; il n'est pas jus, qu'aux croisées, situées en face de celles du Palais, où ne s'encadrent des têtes de femmes, rieuses et coquettes.

Quels longs regards d'envie jette sur nos robes privilégiées d'avocat et d'avoué, ce groupe de curieux craintifs qui, se tenant à distance respectueuse du torrent qui va se précipiter, tremble d'exposer à sa brutalité, l'économie d'un chapeau de paille ou d'un habit neuf. Il en est un surtout que je voudrais bien faire pénétrer dans le sanctuaire: ce sont ces quatre ou cinq petits bonnets de grisettes, camarades d'Emilie, qui n'osent s'aventurer dans cette mer populaire. Du moins ils sont tous là, les yeux cloués sur les croisées d'un corridor élevé, espérant les apercevoir quand elles se rendront à l'audience.

Mais enfin, qui donc? Eh! vraiment les Dames Blanches! Ces bonnes sœurs qui ne sont sorties de leur cloître que de par le Roi; qui n'ont pas renoncé à se mettre au courant des affaires de ce monde. Aussi on ne s'étonnera pas de cet ardent empressement de la nouvelle génération qui allait assister réellement à une représentation des Visitandines, dont la restauration nous avait privés pendant quinze ans. Rien n'y manquait; le costume, un curé, des députations des autres religieuses non cloîtrées.

Enfin un gendarme est condamné à ouvrir la porte au torrent. Juremens, cris, éclats de rire, plaintes douloureuses, tout se confond dans un accord barbare qui vient se briser au pied de l'enceinte du Tribunal; la barre est enlevée, et voilà le prétoire inondé. On se prend au collet, on se refoule; gendarmes, grenadiers nationaux, agens de police, donnent un instant une scène de pugilat dans laquelle heureusement force demeure à la loi; la barre est refermée.

On devine que tous les yeux parcourent rapidement l'enceinte, et cherchent les parties intéressées au procès. On découvre derrière son avocat une petite brune à

minois chiffonné, au peigne pyramidal : c'est Emilie, la jeune et intéressante p'aignante. Un peu plus loin, du côté du greffier, sont la supérieure et les deux religieuses accusées de sequestration.

M. le procureur du Roi profite du premier moment où le silence est rétabli pour prendre la parole. Avant de faire lire la plainte par le greffier, ce magistrat commence par rectifier quelques faits hasardés ou calomnieux répandus au sujet de cette affaire. Ainsi, il est faux qu'Emilie ait été soumise à aucune visite scandaleuse, qu'on l'ait menacée de lui couper les cheveux, qu'on l'ait poussée par surprise dans un cabinet noir, et qu'on ne lui ait laissé que du pain et de l'eau. Elle parla sur-le-champ à la supérieure, qui lui annonça son sort, et qui, pour calmer sa douleur, lui fit faire une tasse d'eau de tilleul. L'organe du ministère public déclare aussi que l'on avait accueilli trop légèrement des bruits injurieux à la sagesse d'Emilie.

Suzanne Herman, dite sœur sainte Céleste, supérieure des Dames-Blanches, âgée de quarante-quatre ans; Angélique M..., âgée de trente-quatre ans, et la femme Roulet, âgée de quarante cinq ans, n'en sont pas moins prévenues de sequestration sur la personne de la jeune Emilie, lingère, à La Rochelle.

M. Delavergne, son avocat, se lève et demande acte au nom de sa cliente de son intervention comme partie civile dans la cause; il conclut en même temps en 3000 francs de dommages-intérêts solidairement contre les prévenues.

M. Pontenier, procureur du Roi, regrette que la jeune Emilie, dont le témoignage est si important, se porte partie civile à l'entrée de l'audience; du reste, il s'oppose à ce qu'elle soit admise en cette qualité avant le dépôt des frais ordonné par l'art. 160 du décret de 1811. Sur le consentement de l'avocat, le Tribunal fixe la somme à 50 fr., qui sont à l'instant déposés sur le bureau du greffier.

On procède à l'audition des témoins, et l'on appelle M. Chaigne, curé à Rochefort, ancien curé de Notre-Dame de La Rochelle. Ce bon pasteur est doué de l'une de ces physionomies riantes, franches et ouvertes, qu'on ne trouve plus que dans les débris de ce vieux clergé, qui seul naguère a sympathisé avec le retour de nos trois cultes.

M. le curé Chaigne rapporte qu'il y a douze ans, averti qu'une petite fille avait été abandonnée dans une maison publique, il l'en avait retirée, et mise chez une maîtresse lingère qui lui apprit son état. Plus tard elle logea dans la maison de M. M..., auquel il la recommanda en partant pour Rochefort. Emilie s'était toujours bien conduite, et on ne lui en a point fait de plaintes. Du reste, M. M... étant mort depuis ce temps là, M<sup>lle</sup> Angélique, si elle a continué sur Emilie la surveillance de son père, l'a fait sans délégation de sa part, à lui absent de La Rochelle.

Le témoin déclare, sur interpellation, qu'un jour cependant il dit à la sœur Sainte-Céleste qu'il serait possible qu'on mît en pénitence aux Dames-Blanches une jeune fille à laquelle il s'intéressait, si elle faisait une nouvelle imprudence.

Ici une longue discussion s'engage pour savoir si la supérieure comprit alors qu'il s'agissait d'Emilie. M. Chaigne ne la nomma pas, mais il croit qu'il en dut être ainsi. M. le curé finit sa déposition par rendre hommage à la moralité des prévenues, et par déclarer que même sur la première rumeur il ne crut pas qu'elles fussent coupables d'employer ni la ruse ni la violence pour renfermer Emilie malgré elle.

Sur la demande d'un avocat, qui par suite d'une chaleur suffocante s'est trouvé subitement indisposé, l'audience est levée et remise au 30 juin. La foule s'obstine à encombrer les issues du Palais, et ne se résout à se disperser que sur l'assurance que les dames-blanches concheront plutôt chez le concierge que de se montrer à ses yeux. (La suite au premier jour.)

CORRESPONDANCE.

AU RÉDACTEUR.

Réponse aux observations présentées par la Gazette des Tribunaux, au sujet d'une lettre de M. Fleuriat, délégué de la Martinique, insérée dans son numéro du 8 juillet 1831.

La Gazette des Tribunaux, en reprochant à M. Fleuriat de n'avoir point saisi le véritable point de la difficulté, s'en est elle-même écartée d'une manière trop sensible pour laisser sans réponse l'espèce de réclamation à laquelle elle s'est livrée. Il est vrai que l'art. 49 de l'ordonnance du 30 septembre 1828, en maintenant l'art. 9 de celle du 4 juillet 1827, laisse aux esclaves condamnés à la peine de mort une dernière ressource, celle d'implorer la clémence du Roi, mais seulement d'après le mode déterminé par l'art. 50 de l'ordonnance du 9 février 1827, c'est-à-dire que ce recours ne peut être exercé qu'autant qu'il a été décidé, par le conseil privé de la colonie, que les condamnés ont des droits à la clémence du Roi, auquel cas on diffère l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort. Mais si le conseil privé décide que l'esclave a encouru les rigueurs de la justice, en se rendant coupable d'un crime de nature à trouver des imitateurs qu'il importe d'épouvanter par un exemple, ou capable de troubler la colonie, alors l'exécution est ordonnée, sans égard au recours à la clémence du Roi. C'est ce qui a eu lieu à l'égard des vingt-quatre esclaves condamnés par la Cour d'assises de la Martinique. Le gouvernement colonial n'a donc fait qu'user de son droit en ordonnant immédiatement leur supplice; l'empressement qu'il y a mis n'est-il pas d'ailleurs justifié par les craintes qu'inspire l'existence de ces insurgés, et par la nécessité d'intimider par un exemple frappant ceux qui seraient tentés de les imiter. Quant au second reproche de la Gazette des Tribunaux, fondé sur le rejet du pourvoi des condamnés devant la Cour de cassation, il faut que l'auteur de l'article ait prêté bien peu d'attention à la lecture de l'art. 9 de l'ordonnance du 4 juillet

1827, pour ne pas s'être aperçu que toute voie de salut, si ce n'est le recours à la clémence du Roi, est interdite aux esclaves condamnés. Le greffier de la Cour royale de la Martinique n'a dû recevoir aucun pourvoi, puisque par l'art. 9 précité, les esclaves ont inhabilement appelé à la Cour de cassation, à moins qu'ils ne soient condamnés de complicité avec des hommes de condition libre; encore faut-il que le pourvoi ait été formé par ces derniers. La Cour royale n'a donc pas eu à juger de la validité d'un pourvoi qu'on n'avait pas le droit de déposer à son greffe. C'est encore le conseil privé qui a dû, l'ordonnance du 4 juillet 1827 à la main, rejeter le pourvoi et ordonner l'exécution des condamnés.

Il est sans doute désirable, comme l'exprime l'auteur de l'article, que la législation coloniale sorte du chaos où elle est encore plongée. Espérons que les nouvelles lois dont la rédaction est confiée à la commission formée au ministère de la marine, se ressentiront de l'instruction et des lumières qui distinguent si avantagusement chacun de ses membres.

Un de vos abonnés, S. C. L.

Cette lettre ne touche nullement le vrai point de la difficulté, car si l'esclave qui se pourvoit en cassation soutenait en même temps qu'il est libre, le greffier colonial ne serait point juge de la difficulté; c'est toujours en définitive à la Cour suprême qu'il appartient de juger de la validité des recours exercés devant elle. Nous avons bien d'autres réponses à faire encore, lorsque nous avons reçu une nouvelle lettre de M. Gattine, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, qui a le premier suscité la discussion. Nous mettons cette lettre sous les yeux de nos lecteurs.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Permettez-moi d'ajouter quelques mots aux observations si judicieuses dont vous faites suivre la lettre de M. Fleuriat en réponse à la mienne. Cette affaire est trop grave pour ne pas fixer l'attention publique.

J'aurais erré, suivant M. Fleuriat, en annonçant qu'on a passé outre à la déplorable boucherie dont on a épouvané la colonie, malgré le recours en cassation des 24 victimes. Des esclaves n'ont pu se pourvoir, dit M. le délégué de la Martinique, puisque la législation existante ne le leur permet pas.

Je réponds que c'est confondre le fait avec le droit. En fait, il y avait eu recours en cassation. Comment donc cette exécution de 24 condamnés se serait-elle accomplie sans protestations contre la violation des droits naturels les plus sacrés, car le recours en cassation est un droit de nature, c'est le droit de défense. Je sais bien que le greffe n'a pas, sans doute, reçu de pourvoi pour ces malheureux. Mais il devait le recevoir, et c'est là qu'en droit est la question, si bien signalée par vous, monsieur le Rédacteur.

Les esclaves ont le droit de recours en cassation, et la défense faite aux greffiers de recevoir leurs pourvois doit être levée désormais; voilà ce que je soutiens encore, sans être assurément dans l'erreur que me reproche M. Fleuriat. Voici les textes :

L'art. 9 de l'ordonnance du 24 juillet 1827 interdit en effet aux esclaves le recours en cassation, mais ce n'est qu'un article purement transitoire; considérant, est-il dit dans le préliminaire, que le travail prescrit pour l'application aux colonies du Code d'instruction criminelle n'est pas encore terminé, et voulant etc.

Il est exact encore que cet art. 9 est maintenu tel qu'il est, c'est-à-dire comme disposition transitoire, par l'art. 49, non pas d'une ordonnance criminelle du 30 septembre 1828, comme s'exprime M. le délégué, mais d'une ordonnance à cette date et dont voici le titre : Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.

Plus tard, et le 12 octobre 1828, est survenue la véritable ordonnance criminelle, celle dont j'avais parlé, et dont M. le délégué ne parle pas, c'est le résultat du travail ordonné pour l'application du Code d'instruction criminelle aux colonies. La promulgation de cette ordonnance a donc fait cesser le régime transitoire de l'art. 9 de celle du 24 juillet 1827, maintenu transitoirement par l'art. 49 de l'ordonnance du 30 septembre 1828; c'est le dernier état du droit.

Or dans le Code d'instruction criminelle appliqué aux colonies, les esclaves ne sont plus exclus du recours en cassation. Cette faculté de droit naturel leur est rendue par cela seul qu'elle ne leur est plus ôtée.

Voilà ce qui a été reconnu à la Cour de cassation; voilà ce qui est dans la législation coloniale actuelle, revenue enfin à cet égard, à des principes d'humanité; mais ce qui probablement ne sera pas dans l'arrêt définitif pour Louisy, parce que Louisy est patroné, et que les patronés ne sont pas esclaves, quoique M. le délégué se hâte de le décider. Je dois le prévenir que le préjugé de notre arrêt interlocutoire est tout opposé à son opinion, et que si les pièces transmises de la Martinique m'eussent permis d'établir suffisamment la qualité de patroné, la Cour eût cassé immédiatement, pour application à un homme libre des supplices réservés aux esclaves, et cela sur les conclusions conformes d'un célèbre jurisconsulte, de M. le procureur-général Dupin, dont l'opinion, à cet égard, peut balancer sans doute celle de M. le délégué de la Martinique.

Agréé, etc.

Adolphe GATTINE, Avocat à la Cour de cassation.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LES POTS-DE-VIN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

Au Rédacteur.

Monsieur, je dois une réponse à la note que M. le directeur-général de l'administration des postes a fait insérer au *Moniteur* d'hier.

J'ignore quels ont pu être les émolumens de M. Comte, lors du renouvellement des baux des postes avec les offices étrangers. Je n'ai parlé que de ceux attribués en pareille occasion au directeur-général, et n'ai eu d'autre intention que de repousser les calomnies absurdes qu'on cherchait à répandre sur ma conduite administrative.

Quant à M. Comte, il n'a jamais dû être directeur-général : on désignait pour cette place MM. Persil et Sapey lorsque je quittai l'administration, et M. Comte y entra comme président du conseil. Maintenant, la

direction-générale est supprimée, et les postes ne sont plus qu'une division du ministère des finances.

Vous voyez, Monsieur, qu'il n'était pas question de M. Comte dans ma note aux électeurs, et qu'en m'offrant le surplus de ce qu'il appelle l'indemnité de ses travaux extraordinaires, il ne fait qu'une plaisanterie déplacée dans un sujet qui n'en comporte pas.

CHARDEL.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Bastia, en Corse, s'est réunie le 8 juin en audience solennelle sous la présidence de M. Colonna d'Istria, premier président. Elle a reçu le serment et procédé à l'installation de M. Enjalric, nommé procureur-général en remplacement de M. Cabet. Cette solennité quasi-académique avait attiré un très petit nombre d'auditeurs; on savait que, suivant l'usage, des discours seraient prononcés; la destitution de M. Cabet a inspiré à M. le premier avocat-général des regrets sincères et mérités.

M. le premier président a pris à tâche de rendre hommage dans un court panegyrique aux qualités personnelles de M. Enjalric; le public aurait surtout désiré connaître à quelle école appartenait le nouvel élu. M. Enjalric, entendu à son tour, n'a pas dit un mot qui pût satisfaire la curiosité. « Je n'ai pas, a dit M. Enjalric, une de ces réputations d'éclat qui font que l'on admire même avant d'avoir vu; je ne suis pas une de ces jeunes capacités dont les talens précoces font aisément pardonner de légères imperfections. Je suis arrivé à cette époque de la vie où rien ne peut séduire, où tout peut déplaire.... »

Notre correspondant nous transmet sur cette nomination les réflexions suivantes :

« Nous disons, sans prévention comme sans crainte, dans le seul intérêt de la justice, qu'il faut pour remplir dignement la place de procureur-général en Corse un homme juste et fort, libre et courageux, ayant des vues élevées, la parole imposante, une capacité supérieure. Il serait très fâcheux que le pouvoir, dans de pareilles circonstances, fit tomber la préférence de ses choix sur des infériorités relatives. Triste aberration des gouvernans, que le justiciable déplore, et qu'il n'ose révéler ! »

— La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 3 juin, l'acte d'accusation dressé par la Cour royale de Bastia contre treize individus accusés de tentative d'assassinat et de rébellion à main armée. Nous recevons aujourd'hui des détails plus précis sur le résultat de ce procès devant la Cour d'assises de la Corse. Un seul des accusés a comparu devant le jury, et non pas les treize ensemble. Cet individu, nommé Hugues Vincentello, a été en effet acquitté, mais non pas, à ce qu'il paraît, à l'unanimité. Un autre accusé qui était fugitif, et que l'on a arrêté depuis peu, sera jugé aux prochaines assises, et nous ferons connaître avec détails les débats de cette affaire importante.

— Les assises du troisième trimestre de cette année, dans le département du Cher, s'ouvriront à Bourges lundi prochain, 11 juillet. Parmi les affaires qui y seront portées, on remarque une accusation d'infanticide, une accusation d'empoisonnement portée contre la femme Planson, et une accusation de vol sur un chemin public, et de viol, intentée contre Antoine Auboire.

— Un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, renvoie devant les assises de la Haute-Garonne le gérant de la Gazette du Languedoc, pour attaques contre les droits que le Roi tient de la volonté nationale. L'article inculqué est une chanson ayant pour titre le *Petit Exilé* et signé L. de L.

— Le 28 juin dernier, une femme de la commune d'Annay, arrondissement de Lens, département du Nord, se présenta toute couverte de sang chez le garde champêtre. D'après sa déposition, elle avait été assaillie par deux ou trois individus et avait reçu des coups de couteau à la gorge, à la poitrine et au ventre. De plus amples informations ont fait connaître que cette malheureuse avait elle-même tenté de se donner la mort.

PARIS, 9 JUILLET.

M. Odilon Barrot a obtenu aux élections de cette année un succès comparable à celui de M. Royer-Colard en 1827. Déjà nommé député à Strasbourg, il vient d'être réélu à Brionne (Eure), et choisi à Verneuil, même département. Il a été de plus l'élu de Chauny (Aisne), et l'on s'attend encore à apprendre sa nomination dans d'autres collèges.

M. Mauguin est élu à Beaune (Côte-d'Or).

M. Dupont, député en quelque sorte inamovible de l'Eure, est réélu à Bernay.

M. Bernard de Rennes, frère de l'ex-préfet du Var, est nommé à Lannion (Côtes-du-Nord).

M. Cabet, destitué des fonctions de procureur-général en Corse, a obtenu à Dijon l'avantage sur M. de Chauvelin, ancien député, qui était pour lui un concurrent bien redoutable.

— On lit dans le *Moniteur* de ce jour :

« D'après une décision de M. le préfet de police, le service des rondes de nuit vient d'être organisé sur de nouvelles bases. Il sera fait à l'avenir par des agens spé-

ciaux, sous l'inspection de contrôleurs nommés ad hoc, et sous la direction de l'officier de paix, chef de la brigade de sûreté. Ce service important, mais pénible, a été confié à des hommes robustes, d'une moralité éprouvée, et dont la plupart ont servi honorablement dans les rangs de l'armée.

La nature de leurs fonctions ne permet pas qu'ils aient un uniforme comme les sergens de ville, mais ils porteront sous leur habit un baudrier noir garni d'une plaque de cuivre aux armes de France, avec ces mots : *Police de sûreté, ronde de nuit*. A ce baudrier sera suspendue une arme défensive pour leur sûreté personnelle.

Tout fait espérer que cette organisation et le choix des hommes appelés à concourir à la surveillance de nuit, contribueront puissamment au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, et offriront de nouveaux motifs de sécurité aux habitans de la capitale.

Nous apprenons que ce matin les officiers de paix nouvellement nommés se sont rendus chez M. le préfet de police, afin de prendre les ordres du chef de la police centrale. Ce sont MM. Petit, Bouroux, Rancy, Barlet, Roussel, Nyon, Bossereil, Bénard, Barré.

Un commissaire de police, accompagné de quatre inspecteurs, s'est rendu ce matin chez M. le comte de la Plagne, rue Saint-Martin, n° 16. Suivant le bruit public, on aurait saisi un habit d'uniforme d'infanterie légère, un sac contenant des balles, et quelques écrits relatifs à Charles X.

Sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Dulery de Peyramont, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Limoges, en remplacement de M. Etienne Delarivière, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Geirand de la Baume (Gaston), substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nîmes, en remplacement de M. Thoural, nommé conseiller à ladite Cour;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), M. Faucher, actuellement procureur du Roi à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Goumeau, non acceptant;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Baume (Doubs), M. Robert, actuellement procureur du Roi à Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Gravier, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Lure;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Gravier, actuellement procureur du Roi près le siège de Baume (Doubs), en remplacement de M. Robert, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Baume;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nîmes (Gard), M. Léon Maurin, actuellement substitut du procureur du Roi près le siège d'Uzès, en remplacement de M. Geirand de la Baume, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Meyraud, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Privas (Ardèche), en remplacement de M. Léon Maurin, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Nîmes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Bourdenet, actuellement substitut près le siège de Baume (Doubs), en remplacement de M. Minot, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Montbéliard;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Baume (Doubs), M. Javey, actuellement substitut près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Bourdenet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Lure;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbéliard (Doubs), M. Minot, actuellement substitut près le siège de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Javey, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Baume;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Chinon (Indre), M. Duilège (Adolphe-Frédéric), actuellement substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Tassin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Chinon (Indre), M. Buteau, avocat, et juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Duilège, nommé procureur du Roi;

Juge au Tribunal civil de Mont-de-Marsan (Landes), M. Tartas (Julien), ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Palais, en remplacement de M. Bayle, nommé juge au Tribunal de Tarbes;

Juge au Tribunal civil de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Maseau (Bernard), avocat et juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Labadie, admis sur sa demande à la retraite.

M. Sommariva, qui a consacré une partie de son immense fortune (environ 80 millions, si l'on en croit la renommée) à l'acquisition et l'embellissement de musées, antiquités et objets d'art, est décédé en 1826 en Italie. M. Bistolli, ami du défunt, a réclamé de M. Sommariva fils le paiement d'une topaze du Brésil qu'il avait, par l'intermédiaire de M. Benelli, directeur du théâtre italien à Londres, et de M. Barilli, directeur du théâtre italien à Paris, envoyée à M. Sommariva père, sur sa demande. Pour preuve de cet envoi et justification de sa créance, qu'il portait à 4,000 fr., M. Bistolli a produit une lettre de M. Sommariva père, dans laquelle il est dit : « Le très digne M. Barilli m'a remis votre topaze, mais elle est trop petite pour ma sance sans en régler avec vous le prix. » Etait-il prouvé par cette lettre que M. Sommariva eût conservé la topaze? Il est constant que des relations eurent lieu entre M. Bistolli et M. Sommariva depuis cette lettre, et que M. Bistolli se présenta au domicile de ce dernier, et retira, d'après son invitation, deux tableaux que M. Sommariva trouvait superbes, mais dont il ne fit pas l'acquisition. M. Sommariva fils, rappelant cette

circonstance, et ne trouvant aucune trace de la négociation relative à la topaze dans les papiers de son père, qui d'ailleurs était, disait-il, dans l'usage de payer comptant, conclut que si M. Bistolli avait envoyé la topaze, il l'avait reprise plus tard, ou que le prix lui en avait été payé.

Cette conclusion ne parut pas satisfaisante à M. Bistolli, qui fut contraint d'appeler son riche adversaire devant le Tribunal civil de Paris. Il prouva que M. Sommariva père l'avait chargé de lui acheter une topaze du Brésil, la plus grosse et la plus belle qu'il pourrait trouver, pour la faire graver; il établit, par la lettre de M. Sommariva, que celui-ci avait reçu l'objet de sa demande, et conclut à ce que M. Sommariva fils fût tenu de justifier de sa libération. Les considérations présentées par M. Sommariva, et rappelées plus haut, prévalurent; le Tribunal rejeta la demande de M. Bistolli.

L'appel interjeté par ce dernier témoignait assez de la conviction de son droit dans une cause où il s'agissait seulement de savoir s'il avait été payé ou non. M<sup>e</sup> Trinité a fait de vains efforts pour obtenir la réformation du jugement. Sans entendre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bellumont, avocat de M. Sommariva, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé ce jugement purement et simplement.

Une pauvre femme octogénaire conservait une paire de boucles d'oreille en or et une croix à la Jeannette, faibles débris de son ancienne aisance. Hier au soir, elle est accostée, dans le faubourg Saint-Martin, par une dame élégamment vêtue, qui se dit comtesse, et lui demande qui sont ces hommes vêtus de bure qui passent dans la rue. « Ce sont, dit la bonne femme, des vieillards de l'hospice des incurables. — Fort bien, dit la charitable comtesse, je veux leur donner de l'argent; je pense qu'ils ne le refuseront pas. — Madame, je crois qu'il leur est défendu de rien accepter; il ne leur manque rien... — En ce cas, je puis vous secourir vous-même, je ne vous crois pas riche? — Madame, j'ai un fils qui me paie mon loyer, et je reçois d'autres secours qui me suffisent. — Allons, allons, point de fausse modestie; je suis chargée par une société de bienfaisance de découvrir ceux qui peuvent justifier leurs motifs à recevoir ses dons... Etes vous bien logée? Voyons si vous avez du linge. »

Pendant cette conversation, la philanthropique comtesse se faisait conduire au logis de la vieille femme, visitait tout dans le plus grand détail, trouvait la garde-robe beaucoup trop modeste, et s'étonnait surtout de ne pas voir de draps de rechange. En la quittant, elle jeta dans la poche de son tablier quelques espèces sonnantes, et promit de lui envoyer un pot-au-feu.

A peine la comtesse était-elle partie, que la pauvre octogénaire se hâta d'examiner le fond de sa poche. Au lieu d'écus de 5 francs, elle n'y trouva que six sous. Ce début était de mauvaise augure; elle courut à sa commode: dix francs et une petite boîte contenant la croix à la Jeannette avaient disparu.

Le journal le Phare, qui s'imprime au Port-au-Prince, contient dans son numéro du 17 mars dernier, une nouvelle évidemment fautive, apportée, suivant le rédacteur, par le brick anglais *Williamina*, qui a touché à Saint-Thomas, colonie danoise; il s'agit du prétendu soulèvement des Antilles françaises. La même feuille renferme une proclamation du général Frédéric, commandant à Jacmel, et d'où il résulterait que dans la république d'Haïti même, la tranquillité serait sur le point d'être troublée.

Enfin le Phare semble se glorifier, dans un autre article, de ce que M. Mollien, consul-général de France, lui a retiré son abonnement.

A Dublin, une société de trois cents personnes a passé un acte qui a été déposé au musée anatomique du collège de la Trinité de cette ville. Les signataires y déclarent qu'ils ne veulent pas être enterrés après leur mort; ils ordonnent, au contraire, que leurs corps soient livrés aux amphithéâtres pour y être disséqués. Ils ont pris cette résolution dans le but de contribuer, autant qu'il est en eux, aux progrès de cette science si importante, et sans laquelle une étude approfondie de l'art de guérir est impossible. Ils croient aussi faire disparaître, par cette résolution, les préjugés contre la dissection des cadavres, qui subsistent encore dans la Grande-Bretagne. C'est aussi un moyen d'empêcher le renouvellement des attentats commis l'année dernière par les étouffeurs d'Edimbourg. On se rappelle que pour se procurer des cadavres, ces monstres suffoquaient, à l'aide d'un masque de poix résine, les personnes qu'ils rencontraient sans défense sur les grandes routes, et surtout les pauvres ou les mendiants dont ils supposaient que la disparition exciterait des recherches moins impuissantes. Burke, exécuté comme le chef de ces assassins, avait laissé des complices ou des imitateurs qui menaçaient l'Irlande et même les environs de Londres.

Le Rédacteur en chef, gérant, Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DE BETHEDEK, AVOUÉ, Place du Châtelet, n° 2. Adjudication définitive le samedi 16 juillet 1831, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une belle PROPRIÉTÉ, sise en la commune d'Aubervilliers-les-Vertus, près Paris, sur laquelle se trouvent maison, plusieurs corps de bâtiments, et une source qui l'arrose en différentes parties; d'une superficie d'environ quinze arpens, et produisant actuellement un loyer annuel de 4,100 fr., susceptible d'augmentation; elle est divisée en quatre lots qui pourront se réunir en un seul.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ, Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Adjudication préparatoire, le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une grande et belle MAISON, bâtiments, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Plumet, n° 4 bis, quartier Saint-Thomas.

Mise à prix : 190,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48; Et à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS

Le mercredi 13 juillet 1831, heure de midi. Consistant en chaises, fauteuils, commode, secrétaire, pendule, comptoir, quantité de marchandises d'épicerie, et autres objets au comptant. Consistant en armoire, table, buffet, commode, chaises, six cordes de bois de charbonnage, et autres objets, au comptant. Rue du Mont-Parnasse, n° 9, le mardi 12 juillet, midi. Consistant en comptoir, divers meubles, ustensiles de limadier, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17, le lundi 11 juillet 1831, deux heures de relevée, d'environ quatre-vingts pendules en bronze doré, ébène, acajou et albatre. Les mouvemens seront garantis par M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, chargé de la vente. Au comptant.

A vendre une ÉTUDE d'avoué, à Clamecy (Nièvre). S'adresser à Paris, à M. Marchant, rue Saint-Honoré, n° 557.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 ou in-8° du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

GUÉRISON PARFAITE

Garantie avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorroïdes, goutte, douleurs cancrés et autres maladies humorales, rue de l'Égout-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pharmacie Colbert, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui avec des simulacres anglais insultent journellement à l'industrie et au patriotisme des Français. — Prix de la bouteille, 5 fr., six flacons, 27 fr.

NOTA. De graves accidens viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE, Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

BOURSE DE PARIS, DU 9 JUILLET. AU COMPTANT.

Table with financial data including bond prices and interest rates for various terms and currencies.

A TERME.

Table with financial data for terms, including bond prices and interest rates.

